006-210600854-20151126-URBA_03_05_15-DE Regu le 01/12/2015

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DES ALPES – MARITIMES

VILLE DE MOUGINS

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOUGINS

URBA-03-05-15

Séance du 26 novembre 2015

Le 26 novembre à dix neuf heures quinze le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du *Docteur Richard GALY*, Maire.

<u>Convocation – Affichage</u>:

Date de la Convocation	20 novembre 2015
Date d'affichage convocation	20 novembre 2015
Affichage du conseil après la séance	27 novembre 2015

Nombre de Membres:

En exercice	33
Présents à la séance	22
Ayant donné procuration	11
Qui ont pris part aux délibérations	33 jusqu'à la URBA-03-05-15 32 à la SPO-01-05-15 33 à partir de la CULT-01-05-15

Présents: Docteur Richard GALY, maire,

Jean-Claude RUSSO, Françoise DUHALDE-GUIGNARD, Bernard ALFONSI, Fleur FRISON-ROCHE, Guy LOPINTO, Denise LAURENT, Christian REJOU, Christiane POMARES, Marie-Claudine PELLISSIER, Maryse IMBERT, Hélène BARNATHAN, Pierre BEAUGEOIS, Jean-Antoine NAMOUR, Brian HICKMORE sauf pour la SPO-01-05-15, Jean-Michel RANC, Martine COMBES, Hedwige FARCIS, Sonia MARTIN, Corinne MERCIER, Paul DE CONINCK, Anne MANAUTHON-BARBAGELATA, conseillers municipaux.

Représentés:

M. Michel BIANCHI par Mme Maryse IMBERT

Mme Joëlle FOLANT par M. Le Maire

M. Norbert MENCAGLIA par Michel RANC

M. Michel VALIERGUE par M. Guy LOPINTO

M. Nicolas REY par M. Bernard ALFONSI

Mme Camille BARBARO par Mme Sonia MARTIN

M. Jean-Louis LANTERI par Mme Françoise DUHALDE-GUIGNARD

M. Marc DURST par M. Pierre BEAUGEOIS

M. Christophe TOURETTE par M. Christian REJOU

Mme Véronique COURREGES par Mme Martine COMBES

Mme Axelle GAUME-CORNU par Mme Christiane POMARES

Mme MARTIN est nommée secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet: Fixation d'un taux majore a 12,5 % de la part communale de la taxe d'amenagement dans la zone uc située chemin des Campelieres et avenue Marechal Juin et dans la zone ucc (en partie) située avenue Saint-Martin. Augmentation de la valeur forfaitaire des aires de stationnement non comprises dans une surface close et couverte a 3 000 € par emplacement

006-210600854-20151126-URBA_03_05_15-DE Regu le 01/12/2015

URBA-03-05-15

M. le Maire donne la parole à M. LOPINTO

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L. 331-14 et L. 331-15,

Vu la circulaire du Ministre de l'égalité des territoires et du logement en date du 18 juin 2013 (NOR : ETLL1309352C) relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2011 instituant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2011 fixant un taux majoré à 20% de la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur du Val-Tournamy,

Vu le projet de délibération approuvant la modification n° 3 du PLU et présenté en séance du 26 novembre 2015,

Vu l'annexe 7.11 « Fiscalité de l'Aménagement » du PLU,

Vu les extraits de plans joints à la présente délibération,

Considérant ce qui suit :

L'article L. 331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Le projet de modification n° 3 du P.L.U. de la Commune de Mougins, présentée à l'enquête publique du 17 août au 21 septembre 2015, traduit un projet urbain de densification de certaines zones situées en bordure des grands axes viaires structurant la Commune (chemin des Campelières, avenue du Maréchal-Juin et avenue Saint-Martin).

Ces secteurs ont vocation, à terme, à accueillir des constructions d'un gabarit plus important. Cet objectif a été traduit réglementairement dans le futur P.L.U. Afin d'accompagner l'urbanisation de ces secteurs, il a été nécessaire de vérifier au préalable si le taux actuel de 5 % de la part communale de la taxe d'aménagement suffirait à financer les équipements publics généraux rendus nécessaires pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants des constructions à édifier dans lesdits secteurs.

Le choix de porter le taux de la part locale de la taxe d'aménagement à un taux supérieur à 5% s'inscrit dans une logique de financement des équipements publics par les bénéficiaires des autorisations d'urbanisme. Dans ce cas, la collectivité détermine le taux le mieux adapté en respectant les principes de lien direct et de proportionnalité entre les travaux réalisés et les opérations relevant de la taxe d'aménagement.

La Commune de Mougins a procédé à une estimation croisée des dépenses et des recettes en axant son raisonnement sur l'estimation du potentiel d'urbanisation des secteurs UC (Campelières et Maréchal Juin) et sur l'extension de la zone UZc (Saint-Martin) d'une part, et de l'estimation des dépenses en équipements publics généraux (Ecole maternelle et primaire, crèche, réseaux, voiries et trottoirs) conséquences de ces nouvelles constructions d'autre part.

006-210600854-20151126-URBA_03_05_15-DE Regu le 01/12/2015

URBA-03-05-15

Pour équilibrer les dépenses et les recettes induites par l'urbanisation des secteurs mentionnés ci-avant, le taux de la taxe d'aménagement actuel de 5 % couvrirait uniquement 30 % des dépenses induites par ces nouveaux équipements à reprendre ou à réaliser. L'équilibre entre les dépenses prévisibles et les recettes se situerait à 12,6 % pour la zone UC (mentionnée ci-avant) et à 12,75 % pour le secteur d'extension de la zone UZc.

Il sera retenu un taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 12,5 % pour les zones mentionnées ci-avant, le surplus des dépenses étant financé par les recettes de la fiscalité locale.

Le taux majoré de 20 % lié au quartier Val-Tournamy reste inchangé compte-tenu du coût des équipements publics généraux à réaliser dans ce secteur (voiries, groupe scolaire, etc.). Pour le reste du territoire communal, le taux actuel de 5 % sera maintenu.

Les places de stationnement comprises dans le volume bâti sont taxées au même titre que les surfaces d'habitation. Les places de stationnements hors volume bâti sont quant à eux taxées de manière forfaitaire. Actuellement, la valeur forfaitaire desdits stationnements est de 2 000 €.

Pour préserver l'identité de la Commune Jardin et inciter les constructeurs à préférer des stationnements intégrés au bâti, diminuant ainsi les emprises au sol des aménagements, il sera proposé d'augmenter la valeur forfaitaire des aires de stationnement non comprises dans une surface close et couverte à 3 000 €. Cette disposition s'appliquera sur l'ensemble du territoire communal.

Considérant ce qui vient d'être exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal:

Article 1:

De fixer pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur UC (Chemin des Campelières et avenue Maréchal-Juin), tel que délimité sur le plan ci-joint, un taux de 12,5 %.

Article 2:

De fixer pour la part communale de la taxe d'aménagement sur l'extension du secteur UZc (avenue Saint-Martin), tel que délimité sur le plan ci-joint, un taux de 12,5 %.

Article 3:

De préciser que les secteurs de majoration à 12,5 % seront reportés sur l'annexe 7.11 « Fiscalité de l'Aménagement » du PLU à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 4:

De fixer la valeur forfaitaire des aires de stationnement non comprises dans une surface close et couverte à 3 000 € par emplacement.

Article 5:

De préciser que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit et qu'elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le Département au plus tard le 1^{er} jour du 2ème mois suivant son adoption.

006-210600854-20151126-URBA_03_05_15-DE Regu le 01/12/2015

URBA-03-05-15

Article 6:

De dire que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme Au registre des délibérations

Le Premier Adjoint

Jean-Claude RUSSO